

---

Point particulièrement important pour les établissements canadiens menant des activités en territoire américain, les États-Unis permettront aux banques canadiennes et à leurs affiliés de souscrire à des titres émis ou garantis par les gouvernements canadiens — fédéral, provinciaux ou municipaux — et à en faire le courtage aux États-Unis. De plus, les États-Unis garantiront aux établissements financiers canadiens le même traitement que celui accordé aux établissements américains en ce qui concerne les modifications à la législation américaine.

Pour sa part, le Canada a accepté d'exempter les établissements financiers et les investisseurs américains des restrictions à la propriété étrangère dans les établissements financiers sous contrôle canadien, y compris les sociétés d'assurance à charte fédérale. Tout comme les investisseurs canadiens, les établissements et les investisseurs américains ne pourront toutefois acquérir plus de 10 pour cent des actions des banques énumérées à l'annexe A. Quant au plafond global imposé à l'actif des filiales des banques étrangères au Canada, il ne s'appliquera plus aux banques américaines. Enfin, les deux pays ont convenu de protéger l'accès des établissements financiers de l'autre pays à leurs marchés respectifs et d'étendre les avantages d'une libéralisation de ces marchés aux établissements financiers contrôlés par l'autre pays.

### **Autorisation de séjour temporaire pour gens d'affaires**

Les formalités imposées par l'immigration américaine étaient une source majeure de frustrations pour les fournisseurs canadiens de services devant se rendre aux États-Unis. Par exemple, la nécessité d'établir qu'aucun citoyen américain de la région concernée ne pouvait accomplir le travail causait d'importants retards. La simplification des formalités relatives à l'immigration est un élément important de l'Accord.

Les gens d'affaires canadiens et américains devront satisfaire aux exigences normales en matière de santé et aux conditions générales d'entrée, mais les lois et règlements nationaux applicables à l'entrée temporaire des citoyens des deux pays seront libéralisés, et les formalités seront simples et rapides. Afin que seules les personnes voyageant véritablement pour affaires puissent bénéficier de ces règles générales, les deux gouvernements ont défini de nouvelles catégories et procédures tout en maintenant les droits de passage existants. Les catégories visées et quelques exemples figurent au tableau 4.2.